



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-8 octobre 2021

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes

de protection des droits de l'homme

Albanie*, **Allemagne**, **Argentine**, **Australie***, **Autriche**, **Belgique***,
Bosnie-Herzégovine*, **Bulgarie**, **Chili***, **Chypre***, **Colombie***, **Croatie***, **Danemark**,
Équateur*, **Espagne***, **Estonie***, **Fidji**, **Finlande***, **France**, **Géorgie***, **Ghana***, **Grèce***,
Hongrie*, **Irlande***, **Italie**, **Japon**, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***,
Macédoine du Nord*, **Malte***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Norvège***,
Nouvelle-Zélande*, **Pays-Bas**, **Pérou***, **Portugal***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Saint-Marin***, **Slovaquie***, **Slovénie***, **Suède***,
Suisse*, **Tchéquie**, **Ukraine**, **Uruguay** et **Vanuatu*** : projet de résolution

48/... Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions sur le sujet précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même,

Réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et du dialogue authentique, et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous,

Prenant note avec intérêt de tous les rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, tout en prenant note avec inquiétude du fait que le nombre d'actes d'intimidation et de représailles commis par des États et des acteurs non étatiques reste élevé, ainsi que des tendances décrites dans ses rapports les plus récents, notamment le fait que les actes d'intimidation ou de représailles commis tant en ligne qu'hors ligne peuvent être non pas des cas isolés, mais une pratique courante ; du nombre croissant de victimes et d'acteurs de la société civile qui s'autocensurent et décident de ne pas collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, tant sur le terrain qu'au Siège, par crainte pour leur sécurité ou dans des contextes où l'action en faveur des droits de l'homme est incriminée ou publiquement vilipendée ; de l'utilisation par les États d'arguments relatifs à la sécurité nationale et de

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



stratégies de lutte contre le terrorisme pour justifier le fait qu'ils empêchent l'accès à l'Organisation des Nations Unies ou punissent ceux qui collaborent avec celle-ci ; du fait que les cas les plus fréquemment signalés concernent des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des journalistes ; du fait que les personnes en situation de vulnérabilité ou appartenant à des groupes marginalisés continuent de se heurter à des obstacles et de faire l'objet de menaces et d'actes de violence particuliers quand elles collaborent avec l'Organisation des Nations Unies,

Notant qu'une analyse des données de l'Organisation des Nations Unies sur les cas présumés d'intimidation et de représailles donne des indications importantes qui peuvent orienter et contribuer à améliorer les politiques et les pratiques visant à combattre les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Se félicitant des évolutions positives et des bonnes pratiques recensées par le Secrétaire général dans son dernier rapport¹, notamment en ce qui concerne l'élaboration de cadres législatifs qui garantissent le droit d'accéder aux organismes régionaux et internationaux et de communiquer et de coopérer avec ceux-ci, ainsi que celui d'accéder aux recours offerts par des institutions internationales, les efforts déployés pour garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes et pour offrir des recours en cas d'acte répréhensible, l'élaboration par des organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme de procédures ou de lignes directrices visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation ou de représailles et le soutien aux personnes en situation de risque, et se félicitant également de l'engagement pris par des États de proscrire les actes d'intimidation ou de représailles et de favoriser un accès sûr et sans entrave à l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant également des différents rôles que jouent le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme et la Présidente du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est d'appuyer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme et, dans ce contexte, de réagir, s'il y a lieu, y compris publiquement, aux actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Se félicitant en outre de l'engagement et du soutien accrus des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne cette question au sein des organes compétents de l'Organisation, ainsi que de l'action actuellement menée au sein du système des Nations Unies, notamment par les présences sur le terrain, pour ce qui est de mettre au point des bonnes pratiques, améliorer la prévention, y compris dans le domaine numérique, et faire en sorte que de meilleures pratiques soient suivies en matière d'établissement des faits, de signalement et de protection,

Saluant les activités menées par l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour ce qui est d'examiner, de contrôler et de corroborer les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, et engageant l'Organisation à poursuivre ses activités dans ce domaine, notamment en tenant compte des questions de genre et en accordant une attention particulière aux personnes qui sont en situation de vulnérabilité ou qui appartiennent à des groupes marginalisés, tout en soulignant l'importance primordiale d'un dialogue et d'une coopération constructifs et constants avec les États concernés et de leur part, l'objectif étant que les États soient mieux à même de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme,

Saluant également le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Comité de coordination des procédures spéciales, et les efforts déployés par les organes conventionnels pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou de représailles,

¹ A/HRC/48/28.

Saluant en outre le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre les actes d'intimidation ou de représailles dans le cadre de l'appui qu'elles apportent à la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, tout en constatant avec préoccupation que, de plus en plus, les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel peuvent eux-mêmes être victimes d'actes d'intimidation ou de représailles,

Rappelant que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier les États Membres du Conseil des droits de l'homme, devraient coopérer pleinement avec le Conseil et avec ses mécanismes, et affirmant que le fait de ne pas prendre de mesures pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, de ne pas enquêter sur ces actes et de ne pas faire en sorte que leurs auteurs aient à en répondre peut être incompatible avec cet engagement,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations persistantes signalant des actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des individus et des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, en ligne et hors ligne, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et par la gravité des actes de représailles signalés, parmi lesquelles figurent des violations du droit de la victime à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et des violations d'obligations découlant des dispositions du droit international qui interdisent la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que les actes d'intimidation ou de représailles commis ou tolérés par l'État érodent et, souvent, violent les droits de l'homme, et que les États devraient enquêter sur tout acte d'intimidation ou de représailles allégué, veiller à ce que les auteurs des actes aient à en répondre, offrir des recours utiles et prendre des mesures pour empêcher que de nouveaux actes d'intimidation ou de représailles soient commis,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a exacerbé et amplifié les problèmes existants, tant en ligne qu'hors ligne, en matière de champ d'action de la société civile, y compris des défenseurs des droits de l'homme et des autres individus et groupes qui collaborent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment le manque de diversité des acteurs, les agressions, les représailles et les actes d'intimidation, dont les campagnes de dénigrement et le recours à des discours de haine, les lacunes dans les procédures régissant l'accès et l'accréditation, le recours à des mesures juridiques et administratives pour restreindre l'activité de la société civile, les restrictions placées sur l'accès aux ressources, les restrictions placées sur l'accès aux avocats et les restrictions imposées aux droits à la liberté de réunion pacifique et d'association et à la liberté d'expression, et sachant qu'elle a aggravé les conséquences de la fracture numérique,

Constatant que la coopération avec l'Organisation des Nations Unies a été considérablement modifiée par la pandémie, qui a notamment entraîné le passage, pour les échanges avec l'Organisation, à des formats hybrides et en ligne, et soulignant que le besoin légitime de prendre des mesures d'urgence en matière de santé publique ne devrait pas être utilisé pour entraver l'accès des individus et des organisations de la société civile à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant à cet égard l'appel lancé par le Secrétaire général, qui a souligné que les activités de l'Organisation des Nations Unies étant de plus en plus menées en ligne en raison de la COVID-19, il importait de veiller à ce que la société civile puisse continuer d'y participer utilement, efficacement et facilement sans être l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles, y compris de campagnes de dénigrement en ligne²,

² A/HRC/45/36.

1. *Réaffirme* que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, le mécanisme d'Examen périodique universel et les organes conventionnels, ainsi qu'aux mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, tant en ligne qu'hors ligne, sachant qu'il s'agit d'une condition indispensable pour que l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes puissent s'acquitter de leurs mandats ;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles commis en ligne ou hors ligne par des acteurs étatiques ou non étatiques et dirigés contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

3. *Salue* les efforts que font les États pour enquêter sur les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et pour traduire les auteurs de ces actes en justice, et engage les États à poursuivre ces efforts ;

4. *Exhorte* tous les États à empêcher et à s'abstenir de commettre tout acte d'intimidation ou de représailles, tant en ligne qu'hors ligne, dirigé contre les personnes qui :

a) Cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements ;

b) Recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

c) Soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme, ou ont fourni une assistance juridique ou autre à cette fin ;

d) Sont des proches de victimes de violations des droits de l'homme ou de ceux qui ont fourni une assistance juridique ou autre aux victimes ;

5. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles, tant en ligne qu'hors ligne, notamment, lorsqu'il y a lieu, à adopter et à faire appliquer des lois et des politiques visant expressément à promouvoir l'établissement de conditions sûres et propices pour la collaboration avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et à protéger efficacement contre tout acte d'intimidation ou de représailles ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme ;

6. *Demande* aux États de lutter contre l'impunité en menant sans tarder des enquêtes impartiales et indépendantes, en veillant à ce que les acteurs étatiques et non étatiques qui commettent des actes d'intimidation ou de représailles quels qu'ils soient contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, en ligne ou hors ligne, aient à répondre de leurs actes, et en condamnant publiquement tous les actes de ce type, en insistant sur le fait qu'ils ne sont jamais justifiables, de fournir aux victimes un accès à des recours utiles, conformément à leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, et de prévenir toute répétition de tels actes ;

7. *Demande également* aux États de veiller à ce que les mesures d'urgence nécessaires liées à la COVID-19 ne soient pas utilisées pour entraver l'accès d'individus et de groupes aux organismes internationaux, tant en ligne qu'hors ligne, en particulier à l'Organisation des Nations Unies et à ses représentants et mécanismes travaillant dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Engage* les États à fournir des informations, s'il y a lieu, au Conseil des droits de l'homme, au sujet de toute mesure prise par eux pour prévenir et combattre les actes d'intimidation ou les représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les affaires évoquées dans les rapports du Secrétaire général ;

9. *Souligne* que les informations fournies par toutes les parties prenantes, y compris la société civile, à l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes travaillant dans le domaine des droits de l'homme devraient être crédibles et fiables, et doivent être soigneusement vérifiées et corroborées ;

10. *Invite* le Secrétaire général à continuer de fournir au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme les ressources dont il a besoin pour prévenir les actes d'intimidation ou de représailles et traiter les allégations s'y rapportant de la manière la plus efficace qui soit, en accordant la plus grande attention aux questions de genre, notamment en créant des conditions sûres et propices, tant en ligne qu'hors ligne, pour tous ceux qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Conseil des droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme et enceintes des Nations Unies ;

11. *Prend note avec satisfaction* de l'accent mis sur la société civile, dans le rapport de la Haute-Commissaire sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance des droits de l'homme dans le monde, y compris les bonnes pratiques et les sujets de préoccupation³, en tant que moyen de « reconstruire en mieux » ;

12. *Engage* la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme à renforcer les efforts de conception et de mise en œuvre à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies d'un système plus complet de prévention et de traitement des allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, notamment par la collecte d'informations et l'analyse de données et par l'amélioration et la coordination de l'action menée par tous les acteurs de l'Organisation, et demande à tous les États et à toutes les parties prenantes de contribuer à ces efforts ;

13. *Se félicite* des mesures prises par sa présidente et l'engage à continuer, en consultation avec les États concernés, d'user de ses bons offices pour donner suite, selon qu'il conviendra, aux allégations d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec lui, et de lui fournir des informations sur les affaires portées à son attention à chacune de ses sessions ;

14. *Engage* les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à faire figurer, dans les rapports qu'ils lui adressent et qu'ils adressent à l'Assemblée générale, des renseignements régulièrement mis à jour sur les allégations crédibles d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des personnes qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, à donner dûment à l'État concerné la possibilité de répondre aux allégations qui leur ont été transmises et à rendre compte de la réponse de l'État dans leurs rapports ;

15. *Invite* le Secrétaire général ou la Secrétaire générale à soumettre à l'Assemblée générale, à partir de sa soixante-dix-septième session, le rapport qu'il ou elle lui présente chaque année sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme.

³ A/HRC/46/19.